LES EFFETS DES PROGRAMMES DE JUSTICE RÉPARATRICE : ANALYSE DOCUMENTAIRE SUR LA RECHERCHE EMPIRIQUE

rr2000-16f

Jeff Latimer
Agent principal de recherche
et
Steven Kleinknecht
Adjoint de recherche

Janvier 2000

RESEARCH AND STATISTICS DIVISION
DIVISION DE LA RECHERCHE ET DE LA STATISTIQUE

Les opinions qui y sont exprimées sont celles de l'auteur ; elles ne reflètent pas nécessairement celles du Ministère de la justice Canada.

104-05957/

TABLE DES MATIÈRES

1.0 INTRODUCTION **4**

2.0 BREF APERÇU DE LA JUSTICE RÉPARATRICE **5**

2.1 Perspective historique 5

2.2 Base théorique 6

2.3 Modèles de pratiques 7

2.4 Points d'entrée 7

3.0 RÉSULTATS DE LA RECHERCHE EMPIRIQUE **9**

3.1 Enjeux de la recherche 9

3.2 Effets empiriques au niveau du participant 11
- 3.2.1 Récidive 11
- 3.2.2 Satisfaction des victimes et perceptions d'équité 13
- 3.2.3 Satisfaction des délinquants et perception d'équité 14
- 3.2.4 Effets sur la collectivité 15
- 3.2.5 Ententes de dédommagement et taux de respect 16

3.3 Effets empiriques au niveau du système 17
- 3.3.1 Coûts-avantages et élargissement du filet 17
- 3.3.2 Système de justice pénale 18
- 3.3.3 Collecte de données 19

3.4 Sommaire des constatations 19

4.0 LACUNES DE LA BASE DE CONNAISSANCES **20**

4.1 Lacunes dans les connaissances au sujet des participants 20
- 4.1.1 Récidive 20
- 4.1.2 Effets sur la collectivité 20
- 4.1.3 Variables modératrices 21

4.2 Lacunes des connaissances au sujet du système 21
- 4.2.1 Coûts-avantages 21
- 4.2.2 Système de justice pénale 22
- 4.2.3 Collecte de données 22

5.0 QUESTIONS DE RECHERCHE **23**

6.0 CONCLUSION **25**

Références 26

LISTE DES SCHÉMAS

Schéma 2.1. — Points d'entrée dans le système de justice pénale 8

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 3.1 : Cadre de la recherche 10

Tableau 3.2 : Variables modératrices 11

Tableau 5.1 : Questions de recherche proposées 24

1.0 INTRODUCTION

On reconnaît de plus en plus au Canada que le système de justice traditionnel ne représente pas toujours le meilleur moyen de réagir face à un nombre considérable de comportements criminels. Cette prise de conscience résulte de divers changements sociaux, notamment une sensibilisation aux besoins des victimes ainsi qu'une évaluation plus complexe des limites du système de justice pénale. Qui plus est, le recours actuel à l'incarcération comme sanction en réponse à un nombre important d'infractions n'a pas permis d'atteindre de très bons résultats en ce qui a trait à la réadaptation et à la réinsertion sociale. Au cours des dernières années, on a constaté que les programmes de justice réparatrice, tels que la concertation communautaire ou la médiation entre victime et délinquant, permettaient de mieux tenir compte des besoins des victimes, des délinquants et de la collectivité. La justice réparatrice insiste sur la nécessité de tenir le délinquant responsable de ses actes de façon plus efficace que par la simple imposition d'une peine. Elle vise avant tout à réparer les torts causés par le crime, à assurer la réinsertion sociale du délinquant et à procurer un sentiment de réconciliation à la victime et à la société dans son ensemble. La justice réparatrice met l'accent sur les rencontres face à face entre le délinquant, la victime et la collectivité.

La recherche sur les programmes et les pratiques de justice réparatrice en est encore à ses débuts. Le présent document se veut surtout un examen approfondi de la recherche empirique portant sur ce sujet. La compréhension des effets des programmes sur les victimes, les délinquants, la collectivité et le système de justice pénale constitue l'un des enjeux fondamentaux de la justice réparatrice. À l'heure actuelle, nous ne savons pas si les programmes « fonctionnent » et nous ne connaissons rien de la façon dont ils influent sur le système de justice pénale. Le présent document se veut un résumé de la base de connaissances actuelle ainsi qu'un moyen de cerner les lacunes de la recherche sur la justice réparatrice. La recherche sur la justice pénale a toujours adhéré à la croyance selon laquelle la récidive est le principal critère de mesure du succès obtenu. La recherche sur la justice réparatrice, quant à elle, voit plus loin en utilisant un ensemble plus complet de mesures des résultats, notamment les taux de satisfaction des victimes, de perception d'équité et de respect des ententes de réparation.

Le présent document commence par donner un bref aperçu de la justice réparatrice. Celui-ci inclut une compréhension générale de l'évolution historique qui a mené à la popularité de la justice réparatrice, une vue d'ensemble des théories et des principes sous-jacents ainsi que les modèles de pratiques les plus répandus. On y étudie ensuite sous tous leurs aspects les effets des programmes de justice réparatrice en examinant les principaux enjeux de la recherche et les données empiriques contenues dans la documentation. Enfin, on y fait ressortir les lacunes de la base de connaissances, en plus de proposer diverses orientations à donner aux activités de recherche futures.

2.0 BREF APERÅU DE LA JUSTICE REPARATRICE

L'aperçu qui suit vise à fournir un contexte initial d'interprétation et de discussion des résultats de la recherche. De nombreux articles d'universitaires, livres et documents gouvernementaux fournissent une analyse détaillée des bases et des principes théoriques de la justice réparatrice. Le présent document, quant à lui, vise à offrir un examen exhaustif de la recherche fondée sur des données empiriques et portant sur les résultats obtenus grâce au recours aux pratiques de justice réparatrice; il ne constitue pas une critique du paradigme propre à cette forme de justice. Il existe également un certain nombre de questions d'ordre juridique et moral qu'il serait important d'examiner en procédant à une recherche systématique, notamment les écarts de pouvoir entre les participants, le côté biaisé du processus de renvoi et le manque de représentation par avocat, mais elles dépassent les limites du présent document.

2.1 Perspective historique

La tendance vers un système de justice axé sur les victimes et la collectivité n'est pas un phénomène nouveau. Elle découle plutôt de la réapparition d'une façon d'aborder le crime et les conflits qui est très répandue à travers l'histoire. Zehr (1985) a affirmé que le paradigme actuel de la justice pénale, que nous considérons comme si naturel et si logique, ne régit en fait notre compréhension du crime et de la justice que depuis seulement quelques siècles (pp. 6 et 7). C'est une approche communautaire non judiciaire et non juridique qui a dominé l'histoire de l'Occident. Braithwaite (1997) affirme que la justice réparatrice a en fait été le modèle dominant de la justice pénale tout au long de la majeure partie de l'histoire des civilisations. Une perspective historique représente donc une discussion sur les événements qui ont mené à la réapparition des principes de justice réparatrice.

Au cours des années 1970, les défendeurs des prisonniers et les universitaires préconisaient la protection des droits des délinquants, un recours moindre à l'incarcération et l'amélioration des conditions au sein des établissements. Leur attitude était alors dictée par la prise de conscience, de plus en plus répandue dans le domaine des sciences sociales, du fait que le comportement criminel était pour une large part le résultat de conditions sociales défavorables. Cette nouvelle compréhension coïncidait avec un mouvement qui souhaitait ne plus voir le litige accusatoire comme le seul moyen possible de régler les conflits. Le recours à des procédés tels que la médiation, l'arbitrage et la négociation s'est accru dans les domaines du droit civil et du droit familial. En outre, on exigeait de plus en plus du système de justice qu'il offre aux victimes une meilleure possibilité de se faire entendre et qu'il leur permette de jouer un rôle plus formalisé dans le processus de justice pénale.

C'est en 1974 qu'est apparu le premier programme de médiation entre la victime et le délinquant au Canada. Deux délinquants accusés de vandalisme ont alors rencontré leurs victimes pour tenter d'en venir à une entente sur la réparation des torts causés par leur crime. Depuis ce temps, un certain nombre de programmes similaires ont été créés au

Canada et ailleurs dans le monde. Certains principes de la justice réparatrice, comme le pardon et la réparation, sont des concepts fondamentaux du judaïsme et du christianisme. C'est pourquoi ce sont les collectivités chrétiennes et juives qui ont été les premières à promouvoir et à mettre en œuvre les pratiques de justice réparatrice. Les modèles de justice réparatrice tirent aussi leur origine des méthodes traditionnelles utilisées par les Autochtones pour régler les conflits. Celles-ci misent sur la participation de la collectivité et la mise en œuvre de solutions holistiques. La surreprésentation des Autochtones dans les établissements correctionnels du Canada a rendu nécessaire le recours à des approches plus traditionnelles, telles que les conseils de détermination de la peine, dans le cas des délinquants autochtones.

Ce mouvement a récemment reçu une impulsion supplémentaire à la suite de trois importants faits nouveaux survenus au Canada. Dans le premier cas, le législateur a reconnu, en adoptant le projet de loi C-41, l'importance des solutions de rechange à l'incarcération. Dans le deuxième cas, la Cour suprême du Canada, dans *R. c. Gladue*, a pris acte de l'importance de tenir compte des besoins particuliers des délinquants autochtones et de réduire le recours à l'incarcération. Dans le troisième cas, le discours du Trône de 1999 contenait la reconnaissance explicite de l'importance de la justice réparatrice dans la société canadienne.

2.2 Base théorique

La fusion des pratiques et des principes de justice réparatrice a donné lieu à une approche plus globale du crime, qui fait intervenir les délinquants, les victimes et la collectivité. Ce type de justice requiert non seulement une modification des pratiques, mais également une transformation des opinions sur le sujet. La meilleure façon d'illustrer le virage philosophique nécessaire consiste à examiner la définition du comportement criminel qui a cours à l'heure actuelle. Le discours juridique moderne définit un crime comme un tort causé à l'État. Par conséquent, c'est un représentant de l'État qui poursuit toute personne accusée d'avoir commis un crime. Ce que l'on reproche le plus à cette définition, c'est le défaut de reconnaître l'existence de la victime, puisque c'est cette dernière qui subit effectivement le tort causé par le crime. La justice réparatrice propose une définition du comportement criminel davantage axée sur la victime et selon laquelle le tort est causé à la personne plutôt qu'à l'État. La redéfinition du problème rend inadéquates les solutions utilisées jusque-là. La victime, dont les intérêts dans le processus sont cruciaux, doit pouvoir y contribuer et y jouer un rôle utile, en plus d'obtenir réparation.

Les modèles de justice réparatrice reposent sur plusieurs grands principes. En premier lieu, un crime est avant tout un conflit entre des personnes, qui cause un tort à la victime et à la collectivité, ainsi qu'au délinquant. Le fait qu'il s'agisse d'une atteinte à l'État n'est que secondaire. Ce concept simple a de profondes conséquences, comme le démontrent les différentes définitions du crime énoncées ci-dessus. En deuxième lieu, le système de justice pénale doit avoir comme principal objectif d'amener les victimes, les délinquants et la collectivité à se réconcilier, tout en réparant le préjudice causé par un comportement criminel. Cela ne veut pas dire pour autant que la sécurité du public n'est pas prépondérante. C'est plutôt le moyen de l'assurer qui porte à controverse. En troisième

lieu, le système de justice pénale doit faciliter la participation active des victimes, des délinquants et de la collectivité, ce qui entraîne la réduction du rôle joué par l'État.

En théorie, les pratiques de justice réparatrice peuvent comporter plusieurs avantages. Elles offrent aux victimes la possibilité de se faire entendre au cours du processus et répondent à plusieurs besoins essentiels des êtres humains, notamment celui d'être consultés et d'être compris. La victime pourra, dans certains cas, éprouver une certaine satisfaction du fait d'avoir pu jouer un rôle dans la prévention d'éventuels comportements criminels et obtenir réparation. Le processus peut aussi être thérapeutique pour les délinquants qui assument la responsabilité de leurs actes et font le nécessaire pour réparer le tort causé. Pour les membres de la collectivité, le processus permet de donner une dimension humaine au système de justice pénale et de réduire la peur du crime en fournissant des données plus précises sur les délinquants et le crime en général. La justice réparatrice permet également aux membres de la collectivité d'avoir voix au chapitre dans le processus de justice pénale. On dit du processus de justice réparatrice qu'il s'agit d'une expérience dont tous les participants sortent grandis et davantage en contrôle de leur vie.

2.3 Modèles de pratiques

On peut regrouper les modèles de pratiques fondés sur les principes mentionnés plus haut en trois catégories : les cercles de détermination de la peine, la concertation communautaire et la médiation entre la victimes et le délinquant. Ces catégories, même si on les présente comme distinctes, sont quelque peu artificielles, en ce sens qu'il arrive souvent que leur structure et leurs pratiques se chevauchent ou soient très semblables. En général, la justice réparatrice vise à rassembler la victime, le délinquant et un représentant de la collectivité afin qu'ils essaient ensemble de trouver un moyen de réparer le tort causé par le crime.

La collectivité joue un rôle moins important dans la médiation entre la victime et le délinquant, puisque le médiateur est habituellement le seul représentant de la collectivité présent. Les participants se rencontrent pour discuter du crime, de ses répercussions sur leur vie et des démarches possibles en vue de réparer le tort causé. La collectivité joue un rôle plus important dans la concertation communautaire, qui est essentiellement un prolongement de la médiation dans le but d'inclure un plus grand nombre de participants. Les cercles de détermination de la peine, qui comptent à peu près le même nombre de participants que les concertations communautaires, tirent leurs origines de la culture autochtone traditionnelle en tant que moyen de régler les différends et ils incluent habituellement les aînés de la collectivité. Ils sont tenus, dans la majorité des cas, après qu'une condamnation a eu lieu et sont utilisés dans un contexte de détermination de la peine plutôt que comme une solution de rechange au système de justice (c.-à-d. déjudiciarisation).

2.4 Points d'entrée

Le système de justice pénale comporte quatre points d'entrée servant à instaurer les pratiques de justice réparatrice. Le schéma n° 1 illustre le continuum.

Schéma 2.1. — Points d'entrée dans le système de justice pénale

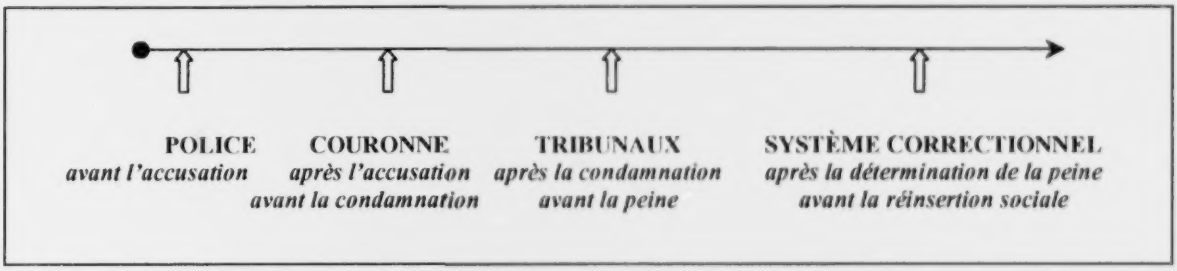

Le cas d'un délinquant peut être renvoyé à un programme de justice réparatrice à n'importe lequel des quatre points d'entrée. Le modèle intègre les principes de la justice réparatrice dans le système de justice actuel, plutôt que de concevoir celle-ci comme un système de rechange. Plus l'infraction est grave, plus le cas est susceptible d'être renvoyé à une étape avancée du processus. On suppose donc que les résultats de la recherche pourraient varier selon le point d'entrée du programme, encore plus que ne le feraient les approches ou les modèles de pratiques qui en découleraient. En outre, les effets des programmes de justice réparatrice risquent d'être « dilués »par le degré d'intégration de la victime et du délinquant dans le système traditionnel.

3.0 RESULTATS DE LA RECHERCHE EMPIRIQUE

Un grand nombre de programmes de justice non traditionnels ont été mis en œuvre aux États-Unis, au Canada, en Europe, en Afrique, en Nouvelle-Zélande et en Australie. Plusieurs de ces programmes ne respectent pas entièrement les principes de justice réparatrice, même si on considère qu'ils sont de nature réparatrice. Le présent document ne porte que sur les programmes fondés sur les principes mentionnés plus haut. Autrement dit, les résultats empiriques dont il est question dans la présente section proviennent de programmes qui cherchent à rétablir la relation entre la victime, la collectivité et le délinquant, en plus de chercher à réparer le tort causé par le crime.

3.1 Enjeux de la recherche

Vu la rapidité de l'évolution de l'environnement actuel de la justice pénale, la recherche est essentielle au succès de tout nouveau mouvement ou « vague » tel que la justice réparatrice (Bonta, Wallace-Capretta et Rooney, 1998; La Prairie, 1999). Malheureusement, on encourage rarement la vérification empirique des résultats produits par ce genre de mouvement. Que sait-on réellement de l'efficacité des programmes de justice réparatrice? Comment savoir s'ils donnent de bons résultats?

Il existe plusieurs définitions évidentes d'un programme efficace. Premièrement, le programme doit chercher à réduire le taux de récidive, puisque la sécurité du public demeure la préoccupation prépondérante du système de justice pénale. La plupart des gens s'entendraient pour dire qu'un programme qui ferait au contraire augmenter les chances de nouveaux comportements criminels ne serait pas efficace. Deuxièmement, il doit répondre adéquatement aux besoins de la victime. On peut aisément mesurer ce facteur en procédant à des expériences contrôlées pour vérifier le niveau de satisfaction des victimes dans le système traditionnel, en comparaison de celui obtenu dans le cadre d'un programme de justice réparatrice. Troisièmement, on doit également prendre en compte les effets du programme sur la collectivité. Par exemple, le programme réduit-il la peur du crime et augmente-t-il la perception de sécurité dans un quartier?

Les effets de la justice réparatrice ne se limitent pas seulement aux participants. Le système de justice pénale peut lui aussi être touché de façon significative par la prolifération des pratiques de justice réparatrice. En premier lieu, quels sont les coûts financiers liés aux programmes de justice réparatrice, par comparaison à ceux liés aux façons classiques de réagir face à la criminalité? En deuxième lieu, comment le rôle des acteurs au sein du système de justice est-il modifié? Il est par exemple raisonnable de supposer que les choix qui s'offrent actuellement au policier ou au procureur de la Couronne qui traite avec un délinquant ne sont plus les mêmes compte tenu de l'existence de programmes de justice réparatrice de plus en plus accessibles. Il est également raisonnable de supposer que le rôle de l'avocat de service sera modifié, vu la déjudiciarisation d'un grand nombre de cas. Les responsables des décisions de libération conditionnelle seront-ils plus susceptibles d'accorder une libération aux délinquants qui ont participé à un programme de justice

réparatrice avant leur libération? Cela doit-il être un facteur? Il ne fait aucun doute que la collecte des statistiques criminelles seront modifiées par le nombre grandissant des solutions de rechange dont disposent les délinquants à l'étape antérieure à l'action judiciaire. À l'heure actuelle, les statistiques criminelles sont compilées surtout à partir des résultats d'enquêtes officielles menées auprès des tribunaux et des données sur les accusations portées par la police. L'exactitude des données officielles devient discutable au fur et à mesure que de plus en plus de cas de comportements criminels sont traités à l'extérieur du système. Il est donc utile de structurer les résultats à l'aide du cadre global suivant :

Tableau 3.1 : Cadre de la recherche

AU NIVEAU DU PARTICIPANT	Victimes Délinquants Membres de la collectivité	Satisfaction Récidive, satisfaction Peur du crime, sentiment de sécurité
AU NIVEAU DU SYSTÈME	Analyse des coûts-avantages Collecte de données Système de justice pénale	Coûts financiers, élargissement du filet Statistiques criminelles Police, avocats, tribunaux, système correctionnel

Il existe aussi des variables modératrices susceptibles d'influer sur les processus et l'issue des programmes de justice réparatrice, et qu'il faut donc examiner. D'un point de vue idéal, le moyen le plus exhaustif d'effectuer la synthèse de la documentation consisterait à recourir aux techniques de méta-analyse. Malheureusement, il n'existe pas à l'heure actuelle suffisamment d'études utilisant des groupes témoins pour justifier que l'on dépense les ressources nécessaires à un tel travail. Le tableau qui suit met en évidence un certain nombre de variables modératrices qui pourraient faire l'objet d'un examen ultérieur. Chacune de ces variables peut en bout de ligne influer sur l'issue d'un programme. L'âge du délinquant et la gravité de l'infraction pourraient par exemple être liés au taux de récidive ou au taux de satisfaction des victimes. Ou bien, le niveau de formation du médiateur et la participation des membres de la famille pourraient faire augmenter par la suite la peur du crime chez les membres de la collectivité participante.

Tableau 3.2 : Variables modératrices

POINTS D'ENTRÉE	Police	Couronne	Tribunaux	Système correctionnel
MODÈLES DE PRATIQUES	Concertations communautaires	Médiations	Cercles de détermination de la peine	
VICTIMES	Âge de la victime	Relation avec le délinquant	Sexe de la victime	
MÉDIATEUR	Niveau de formation	Bénévole ou rémunéré	Justice ou Services sociaux	
PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ	Médiateur seulement	Participation de la famille	Participation restreinte de la collectivité	Participation ouverte de la collectivité
INFRACTION	Nature de l'infraction	Violence familiale	Infractions sexuelles	
DÉLINQUANT	Âge du délinquant	Antécédents criminels	Sexe du délinquant	

3.2 Effets empiriques au niveau du participant

3.2.1 Récidive

À ce jour, il n'y a pas assez d'études portant sur la question de la récidive pour que l'on puisse formuler des conclusions définitives à ce sujet. En fait, les méthodes de recherche utilisées dans la plupart des études manquaient de rigueur et certains auteurs n'ont pas utilisé de groupes témoins créés au hasard. Dans les cas où on a eu recours à une tâche aléatoire, la nature volontaire des programmes produisait quand même un échantillon de volontaires, puisque les sujets pouvaient tout simplement refuser de participer à l'enquête. Ce gauchissement et l'absence subséquente de taux de récidive comparatifs adéquats limitent la possibilité de généraliser les résultats obtenus. Cependant, les constatations disponibles tendent à indiquer une légère réduction du taux de récidive chez les délinquants ayant participé à un programme de justice réparatrice, en comparaison du taux observé dans le système traditionnel. Les données qui suivent représentent un échantillon des résultats empiriques que l'on retrouve dans la documentation.

- Les résultats d'une méta-analyse effectuée par Bonta, Wallace-Capretta et Rooney (1998) indiquaient une légère baisse du taux de récidive chez les délinquants qui participaient à un programme prévoyant le recours au service communautaire, à la réparation ou à la médiation, comparativement au taux observé chez les participants à des programmes qui n'utilisaient aucun de ces outils. Ces résultats indiquent bien la possibilité d'une diminution du taux de récidive dans le cas des programmes axés sur la réparation, même si l'analyse n'avait pas directement pour but d'évaluer les programmes de justice réparatrice.

- Morris et Maxwell (1998) ont observé un taux de nouvelles condamnations de 26 % lors d'une étude sur les concertations de groupes familiaux mettant en cause de jeunes contrevenants en Nouvelle-Zélande. Il s'agit d'un résultat encourageant, étant donné que le programme avait trait à des infractions de gravité modérée ou élevée; les auteurs de l'étude n'ont toutefois utilisé aucun groupe témoin permettant de mettre les résultats en contexte.

- Dans une étude effectuée à Saskatoon par Nuffield (1997) et qui portait sur la médiation entre des victimes adultes et des délinquants, le taux de récidive chez le groupe de délinquants qui avaient participé à la médiation était légèrement plus élevé que celui des membres du groupe témoin. Nuffield a toutefois remarqué que le groupe des délinquants qui avaient participé à la médiation comptait un nombre plus élevé de personnes ayant des antécédents judiciaires, ce qui constitue un important facteur de prévision de récidive.

- L'évaluation du *Restorative Resolution Project* (projet de solutions réparatrices) exécuté au Manitoba (Bonta, Wallace-Capretta et Rooney, 1998) utilisait des groupes témoins appariés et les auteurs ont constaté une importante réduction du taux de récidive chez les participants au projet.

- Prenzler et Wortley (1998) ont observé un très faible taux de récidive (7 %) chez les participants au projet de concertations communautaires pour les jeunes contrevenants du Queensland. Il n'y avait toutefois aucun groupe témoin et la période de suivi servant à mesurer le taux de récidive était relativement courte.

- On a examiné la récidive à quatre endroits aux États-Unis où l'on a eu recours à la médiation entre la victime et le délinquant; on a comparé des groupes témoins constitués de délinquants dont le cas avait été renvoyé à la médiation, mais qui n'avaient pas pris part au processus, et de délinquants dont le cas n'avait pas été renvoyé à la médiation. Dix-huit pour cent des délinquants qui avaient participé à la médiation ont récidivé au cours de l'année, comparativement à 27 % pour les délinquants qui n'avaient pas participé au processus (Umbreit, Coates et Kalanj, 1994). De plus, 41 % des nouvelles infractions commises par les délinquants ayant pris part à la médiation étaient classées comme « moins sérieuses », comparativement à 12 % pour le groupe de ceux qui n'avaient pas participé au processus.

- McCold et Wachtel (1998) ont évalué un projet de concertation de groupes familiaux, mené par la police, mettant en cause des jeunes contrevenants. Les chercheurs ont utilisé un groupe témoin aléatoire et constaté que le taux de récidive chez les participants au projet était de 20 % après 12 mois, comparativement à 48 % pour les délinquants qui avaient refusé de participer à l'expérience. McCold et Wachtel ont toutefois également observé que le groupe témoin des délinquants dont le cas n'avait pas été renvoyé, soit l'échantillon aléatoire, présentait un taux de récidive de 35 %, ce qui suggère que le traitement a eu peu d'effet, mis à part un effet de participation volontaire.

Il faut de toute évidence mieux comprendre les effets des programmes de justice réparatrice sur la récidive. Même si nous disposions de données sur les programmes de médiation entre la victime et le délinquant et sur les programmes de concertation communautaire, nous n'avons pu trouver aucune information sur le taux de récidive des délinquants qui ont participé à un cercle de détermination de la peine. Les concertations communautaires ont souvent lieu au point d'entrée avant la condamnation, tandis que les cercles de détermination de la peine ont souvent lieu à une étape subséquente à la condamnation. L'expérience vécue par les délinquants et leur degré d'intégration dans le système traditionnel sont donc différents. Si l'on doit considérer les programmes de justice réparatrice comme une solution de rechange raisonnable à certains aspects du système de justice pénale officiel, on devra faire d'autres recherches sur leurs effets à long terme, aux quatre points d'entrée.

3.2.2 Satisfaction des victimes et perceptions d'équité

Il est clair que les victimes semblent tirer satisfaction de leur participation à un programme de justice réparatrice. C'est peut-être là l'élément d'information probante le plus essentiel à l'appui de l'élaboration d'approches réparatrices. Les programmes fondés sur les principes de justice réparatrice permettent d'atteindre l'objectif central qui consiste à prendre en compte les besoins des victimes. Il est également probable, quoique dans une moindre mesure, que la satisfaction des victimes dans le système de justice traditionnel soit inférieure à celle des victimes qui participent à un programme de justice réparatrice. Ici encore, on doit tenir compte de la question de la participation volontaire. Il faut également noter que la façon dont certains cas ont été traités a eu pour effet de mécontenter la victime. L'insatisfaction était toutefois due en grande partie au fait que le délinquant n'avait pas respecté l'entente intervenue au sujet de la réparation et ne fait pas douter de l'utilité ou de la réussite du processus de réparation.

- Umbreit, Coates et Kalanj (1994) ont observé que 79 % des victimes qui avaient participé à la médiation étaient satisfaites de la façon dont leur cas avait été traité, comparativement à 57 % dans le cas des victimes comprises dans un échantillon de cas traités par les tribunaux. Celles qui avaient participé à la médiation étaient aussi plus susceptibles d'avoir l'impression que le système de justice avait traité leur cas équitablement (83 % contre 62 %).

- Dans leur rapport provisoire sur un programme de concertation entre la victime et le délinquant à l'intention des jeunes contrevenants dans le comté de Washington, au Minnesota, Umbreit et Fercello (1997a) ont constaté que toutes les victimes étaient satisfaites du traitement de leur cas et de son dénouement. De plus, 100 % des victimes ont jugé que l'entente concernant la réparation était équitable pour elles et 80 % d'entre elles ont jugé qu'elle était juste pour les délinquants.

- Une évaluation de la satisfaction et de la perception d'équité des victimes, effectuée à 12 endroits différents où des concertations de groupes familiaux avaient lieu au Minnesota, a permis de constater que le niveau de satisfaction face au processus et à l'issue de ce dernier se situait entre 93 % et 95 % (Fercello et Umbreit, 1998).

- Prenzler et Wortley (1998) ont constaté que la grande majorité des victimes ayant participé à un projet pour jeunes contrevenants étaient satisfaites du processus de concertation et des ententes concernant la réparation.

- Une étude portant sur des victimes qui avaient participé à des concertations de groupes familiaux a révélé que seulement 49 % d'entre elles étaient satisfaites du programme. Le fait de ne pas avoir reçu de réparation appropriée était la raison la plus souvent invoquée par les victimes mécontentes (Morris et Maxwell, 1998).

- Un certain nombre d'études ont révélé que la grande majorité des victimes étaient prêtes à refaire l'expérience du processus de justice réparatrice et à le recommander à d'autres (Chatterjee, 1999; Coates et Gehm, 1989; Umbreit, Coates, Kalanj, Lipkin, et Petros, 1995; Umbreit et Fercello, 1997a; Umbreit et Fercello, 1997b).

3.2.3 Satisfaction des délinquants et perception d'équité

Certains faits portent à croire qu'il se pourrait qu'en permettant aux délinquants de vivre une expérience plus satisfaisante au sein du système de justice, on contribue à faire baisser le taux de récidive (Strang, Barnes, Braithwaite et Sherman, 1999). Le système de justice traditionnel « professionnalisé » offre très peu d'occasions aux délinquants de contribuer au déroulement du processus judiciaire et leur permet rarement de s'amender en offrant une réparation raisonnable. Par ailleurs, les programmes de justice réparatrice favorisent un cadre qui permet à toutes les parties, y compris le délinquant, de jouer un rôle utile et de trouver ensemble une solution en matière de réparation. On a effectué passablement de recherche sur les délinquants qui avaient participé à des programmes de justice réparatrice, dans le but d'évaluer leur niveau de satisfaction et l'impression qu'ils avaient d'avoir été traités équitablement. La grande majorité des études indiquent qu'un pourcentage élevé des délinquants sont satisfaits des programmes et les perçoivent comme équitables. La recherche révèle également que les délinquants jugent ces programmes plus satisfaisants et plus équitables que le système de justice pénale traditionnel.

- Umbreit, Coates, et Kalanj (1994) ont constaté que les délinquants qui avaient participé à une médiation étaient plus susceptibles d'être satisfaits du processus (87 % contre 78 %) et de le percevoir comme équitable (89 % contre 78 %) que ceux qui n'avaient participé à aucune médiation. Un fort pourcentage des délinquants ayant pris part à une médiation ont aussi exprimé leur satisfaction face à l'issue du processus (90 %) et perçu l'entente de réparation comme équitable (88 %).

- Une étude effectuée par Umbreit, Warner, Kalanj, et Lipkin (1996) à deux endroits où il existait un programme de médiation en Angleterre a révélé que le groupe des délinquants qui avaient participé à la médiation était plus susceptible d'être satisfait du système de justice pénale (79 % contre 55 %) et de le percevoir comme équitable (89 % contre 56 %) que le groupe formé de délinquants qui n'avait participé à aucune médiation.

- Une étude effectuée en Nouvelle-Zélande a permis de constater que 84 % des délinquants étaient satisfaits de l'issue des concertations de groupes familiaux (Morris et Maxwell, 1998). Les chercheurs ont fait valoir que le niveau élevé de satisfaction pouvait être dû au soulagement ressenti par les délinquants en voyant qu'on leur infligeait une peine moins sévère que celle à laquelle ils s'attendaient. Cette conclusion était justifiée par des données empiriques qui montraient que les délinquants ayant reçu une peine plus sévère étaient trois fois plus susceptibles d'être mécontents de l'issue du processus.

- Strang, Barnes, Braithwaite et Sherman (1999) ont découvert des éléments probants indiquant que les délinquants du *Reintegrative Shaming Experiment* (expérimentation de l'utilisation de la honte comme instrument de réinsertion) en Australie percevaient les programmes de justice réparatrice comme plus équitables que l'appareil judiciaire. Soixante-douze pour cent des délinquants qui ont participé à une concertation communautaire ont jugé équitable l'issue du processus, comparativement à 54 % dans le cas des délinquants qui ont eu affaire aux tribunaux.

3.2.4 Effets sur la collectivité

Même si, dans les documents théoriques portant sur la justice réparatrice, on décrit habituellement celle-ci comme un processus faisant intervenir la victime, le délinquant et la collectivité, il n'existe que très peu d'information sur la collectivité en tant que composante de cette triade. On a trouvé dans la documentation des données sur les effets positifs de la justice réparatrice sur les parents de jeunes contrevenants, les policiers et les dirigeants scolaires qui participent au processus. Il y a également lieu de croire que l'expérience de la justice réparatrice facilite le resserrement des relations entre les participants et crée un sentiment de contrôle et de sécurité plus grand au sein des collectivités. Il est néanmoins clair qu'il s'agit là d'une lacune capitale de la recherche. On sait en fait très peu de choses sur les effets à court et à long terme des programmes de justice réparatrice sur les membres de la collectivité qui participent au processus, notamment sur leur sentiment de sécurité, leur perception du système de justice pénale et leur peur du crime.

- Roberts (1995) a constaté que les victimes amélioraient leurs relations avec parents et amis à la suite d'une médiation entre la victime et le délinquant. L'étude a aussi révélé que tous les participants disaient avoir une perception moins négative du crime et de la victimisation.

- À la suite de la réalisation d'un projet de concertation de groupes familiaux par la police de Bethlehem, en Pennsylvanie, les policiers n'ont pas changé d'attitude face au crime, mais ont tout de même mentionné qu'ils avaient adopté dans leur travail une approche davantage axée sur la participation de la collectivité et la résolution de problèmes (McCold et Wachtel, 1998).

- Cameron et Thorsborne (1998) ont mentionné que la majorité des participants à une concertation en milieu scolaire avaient établi des relations plus étroites avec les autres participants après avoir pris part au programme. En outre, les administrateurs de l'école considéraient que les concertations communautaires servaient à renforcer les valeurs scolaires, créaient une perception positive de l'école au sein des familles des participants et transformaient les pratiques disciplinaires d'une approche punitive en une approche plus réparatrice.

- Les partisans des concertations regroupant à la fois des victimes et des délinquants ont mentionné que les programmes de justice réparatrice procuraient un sentiment accru de contrôle et de sécurité au sein de leur collectivité, en plus de rétablir une certaine harmonie. (Chaterjee, 1999).

3.2.5 Ententes de dédommagement et taux de respect

Les ententes de dédommagement sont un aspect important des programmes de justice réparatrice. Une fois respectée, l'entente est le symbole visible du fait que le délinquant accepte d'être justiciable pour l'infraction commise et assume activement la responsabilité de réparer le préjudice causé. Les ententes de dédommagement prévoient habituellement une compensation financière, des services communautaires et(ou) des services rendus à la victime. La recherche disponible a indiqué un taux élevé d'ententes de dédommagement négociées et respectées dans le cas des programmes de justice réparatrice. De plus, les études dans lesquelles on compare des cas traités par la justice réparatrice avec des cas traités devant les tribunaux révèlent elles aussi un taux plus élevé d'ententes négociées et respectées dans le cas des programmes de justice réparatrice. Il appert donc que les programmes de justice réparatrice réalisent un autre de leurs principaux objectifs, soit la réparation du tort causé par le crime. Il appert également que la satisfaction des victimes est directement liée à la mesure dans laquelle les ententes sont respectées.

- Morris et Maxwell (1998) ont constaté que 85 % des jeunes contrevenants qui avaient participé à des concertations de groupes familiaux en Nouvelle-Zélande avaient accepté l'imposition d'une peine active (du service communautaire, par exemple).

- À quatre endroits différents où un programme de justice réparatrice était en vigueur au Canada, Umbreit, Coates, Kalanj, Lipkin et Petros (1995) ont constaté qu'une entente de dédommagement avait été négociée avec succès dans 93 % des cas.

- Dans leur constatations préliminaires à l'occasion d'une comparaison expérimentale entre des cas réglés en concertation et d'autres réglés devant les tribunaux, Strang, Barnes, Braithwaite et Sherman (1999), ont indiqué que 83 % des victimes avaient obtenu réparation et des excuses du délinquant dans les cas réglés au moyen d'une concertation, contre 8 % pour les cas réglés devant les tribunaux.

- L'évaluation empirique faite par Coates et Gehm (1989) des programmes de réconciliation entre la victime et le délinquant a révélé que 98 % des victimes et des délinquants en étaient venus à une entente. Quatre-vingt-deux pour cent des ententes qui prévoyaient un dédommagement de nature financière et 90 % de celles qui prévoyaient une prestation de services ont été respectées.

- Dans le cadre d'une enquête d'envergure nationale portant sur 116 programmes de médiation entre la victime et le délinquant aux États-Unis, les employés des programmes ont indiqué au cours de longs entretiens téléphoniques qu'une entente de dédommagement avait été conclue dans 87 % des cas et que 99 % de ces ententes avaient été respectées (Umbreit, Fercello et Umbreit, 1998).

- Dans une comparaison entre deux programmes de médiation appariés à deux tribunaux, Umbreit, Coates et Kalanj (1994) ont mentionné que l'entente de dédommagement avait été respectée dans 81 % des cas qui avaient fait l'objet d'une médiation et dans 58 % de ceux qui avaient été réglés devant les tribunaux. Lorsqu'ils ont examiné le type d'ententes de dédommagement conclues, les chercheurs ont constaté que 58 % étaient de nature financière, que 13 % des ententes prévoyaient la prestation de services personnels à la victime et que 29 % d'entre elles comportaient une composante de service communautaire.

- Au cours d'une évaluation préliminaire des programmes de médiation en Californie, les chercheurs ont constaté que dans tous les cas où l'on en était arrivé à une entente, 97 % des contrats avaient été exécutés ou étaient encore en cours. Le nombre peu élevé d'échecs était lié exclusivement à des cas d'infractions contre les biens plutôt qu'à des cas plus sérieux de crimes contre la personne (Niemeyer et Shichor, 1996).

3.3 Effets empiriques au niveau du système

3.3.1 Coûts-avantages et élargissement du filet

Les coûts des programmes de justice réparatrice sont moins élevés que ceux du système de justice traditionnel. Ce sont habituellement des bénévoles qui agissent comme médiateurs, les cas peuvent souvent se régler en quelques heures et la plupart des délinquants n'ont pas

besoin d'être représentés par un avocat. Étant donné la nature d'une partie importante des programmes de réparation (p. ex., le fait de n'accepter que des mineurs et des délinquants purgeant une première peine), un « élargissement du filet » est toutefois possible, par lequel d'autres délinquants sont introduits dans le système de justice pénale. Il est difficile de déterminer avec précision si l'élargissement du filet constitue un problème en raison de la grande variabilité des critères de renvoi à un programme de justice réparatrice et des quatre points d'entrée possibles dans le système. L'inclusion dans le système de délinquants supplémentaires à qui l'on aurait par ailleurs fait les mises en garde d'usage de façon formelle ou informelle ferait-elle effectivement augmenter les dépenses publiques? Il y a probablement lieu de répondre à cette question par un oui. Dans le cas des programmes qui ont fait l'objet d'une évaluation dans la documentation, il y a cependant lieu de croire que les critères d'infraction utilisés pour les renvois sont en réalité plutôt de nature générale et qu'ils incluent un nombre croissant d'infractions plus graves, telles que les voies de fait et la conduite avec les facultés affaiblies, pour lesquelles les délinquants ne reçoivent habituellement pas de mise en garde. Dans le cas de la grande majorité des infractions moins graves, est-il plus coûteux de juger un délinquant, qu'on fera par la suite surveiller par un agent de probation dans la collectivité, que de renvoyer son cas à un programme de justice réparatrice? Nous n'avons pu trouver d'étude présentant une comparaison détaillée entre le système de justice traditionnel et un programme de justice réparatrice qui permettrait de répondre à la question de façon adéquate. Les données sur les coûts des programmes et la question de l'élargissement du filet que nous avons trouvées dans la documentation étaient plutôt limitées.

- Dans le cadre d'une recherche sur les programmes de médiation aux États-Unis, Umbreit, Coates et Kalanj (1994) ont constaté qu'un renvoi à un programme coûtait environ 230 $ et qu'une séance de médiation coûtait moins de 700 $.

- Une enquête portant sur 116 programmes de médiation à travers les États-Unis a révélé que le budget d'un programme variait de 1 $ à plus de 400 000 $, le coût moyen étant de 55 077 $ (Umbreit, Fercello et Umbreit, 1998).

- La recherche effectuée sur le *Restorative Resolutions Project* (projet de solutions réparatrices) réalisé au Manitoba a révélé que la majorité des délinquants dont le cas avait été renvoyé au projet se seraient vu imposer une peine d'incarcération dans le système de justice traditionnel (Bonta, Wallace-Capretta et Rooney, 1998). Les auteurs de la recherche ont donc conclu que le problème de l'élargissement du filet ne se posait pas.

3.3.2 Système de justice pénale

Nous n'avons malheureusement pas pu trouver de recherches publiées sur les effets de la justice réparatrice sur le système de justice pénale. Il s'agit là d'une importante lacune de la base de connaissances. Nous ne savons pas quelles seront les répercussions de l'augmentation du nombre des programmes de justice réparatrice sur le rôle des policiers, des avocats ainsi que des fonctionnaires judiciaires et des agents de correction. Le système de justice pénale officiel au Canada vit, selon toute probabilité, des changements

importants, au fur et à mesure que nous évoluons vers un volet secondaire de la justice, qui repose sur la collectivité.

3.3.3 Collecte de données

Cet aspect de la recherche semble lui aussi être négligé dans la documentation. La baisse du taux de criminalité que nous connaissons en ce moment au Canada est-il le reflet d'une réelle diminution des comportements criminels ou sommes-nous témoins des effets des programmes de déjudiciarisation avant l'accusation, tels que les pratiques de justice réparatrice? Devons-nous mettre au point d'autres méthodes de collecte de données afin de pouvoir obtenir une image adéquate des vrais taux de criminalité? Les comparaisons avec les années précédentes deviennent de plus en plus difficiles à effectuer à mesure qu'un nombre de plus en plus élevé de délinquants voient leur cas traité hors des circuits traditionnels.

3.4 Sommaire des constatations

En général, il est clair que la recherche empirique sur la justice réparatrice en est encore à ses débuts. De nombreuses questions demeurent sans réponse. Plusieurs problèmes semblent toutefois avoir été résolus.

- Les victimes qui font l'expérience d'une participation à un programme de justice réparatrice expriment un niveau de satisfaction élevé face au processus et à son issue. Elles croient aussi que le processus est équitable. Tout porte à croire que les victimes sont beaucoup moins satisfaites du système de justice traditionnel. De plus, le niveau de satisfaction de la victime semble être lié au respect de l'entente de dédommagement.

- Les délinquants expriment eux aussi un niveau de satisfaction élevé face aux programmes de justice réparatrice et ont l'impression que le processus est équitable. En outre, la recherche donne à penser que les délinquants dont le cas est traité par le système traditionnel sont moins satisfaits. Il existe toutefois des éléments probants qui indiquent que la sévérité de l'entente de dédommagement est étroitement liée au niveau de satisfaction du délinquant. Plus le dédommagement est élevé, plus le délinquant est susceptible d'exprimer du mécontentement à l'endroit du programme.

- La plupart des participants à un programme de justice réparatrice connaissent un taux élevé de réussite dans la négociation d'une entente de dédommagement. Tout porte également à croire qu'un grand nombre des délinquants dont le cas est renvoyé à un programme de justice réparatrice donnent suite à l'entente de dédommagement et sont plus susceptibles de la respecter que les délinquants à qui le dédommagement a été imposé par le tribunal.

4.0 LACUNES DE LA BASE DE CONNAISSANCES

Le nombre des programmes de justice réparatrice en cours d'exécution dans le monde a nettement augmenté au cours de la dernière décennie. Un nombre considérable de projets de recherche et d'évaluations sont également en cours. Il existe cependant à l'heure actuelle plusieurs lacunes manifestes dans la documentation sur la justice réparatrice. Il y a également un manque d'études contrôlées ainsi qu'une absence d'utilisation régulière de mesures d'efficacité. On peut attribuer le manque de recherche expérimentale sur « ce qui fonctionne » dans les programmes de justice réparatrice en partie à leur mise en œuvre relativement récente et à l'évaluation à venir de nombreux programmes. Ce manque est toutefois également dû au simple fait qu'il n'y a ni examen ni évaluation des programmes. Qui plus est, il n'existe aucune norme d'efficacité. Dans la recherche sur le système de justice traditionnel, il suffit tout simplement de déterminer la nature des interventions qui font baisser le taux de récidive. Dans le domaine de la recherche sur la justice réparatrice, les moyens utilisés pour déterminer la meilleure façon d'évaluer les programmes ne sont pas assez complexes.

4.1 Lacunes dans les connaissances au sujet des participants

4.1.1 Récidive

Rien ne permet d'affirmer que la justice réparatrice est plus efficace que le système de justice traditionnel en ce qui a trait à la réduction de la récidive. Les résultats préliminaires sont toutefois prometteurs. Il faudra néanmoins pousser la recherche plus loin pour obtenir une idée plus claire des effets de la justice réparatrice sur le comportement futur des délinquants. Même s'il est difficile d'utiliser l'échantillonnage aléatoire pour créer des groupes témoins et des groupes de traitement, c'est le moyen le plus rigoureux dont on dispose pour déterminer les effets de cette forme de justice sur la récidive. Quand il est impossible d'utiliser des échantillons aléatoires, on peut utiliser en rétrospective des échantillons appariés, en se servant de variables telles que l'âge, le sexe, la gravité de l'infraction et les antécédents criminels. Les techniques de méta-analyse constituent un moyen supplémentaire plus définitif, pourrait-on dire, de comprendre les effets d un programme sur la récidive. L'état actuel de la recherche ne permet cependant pas d'y recourir. Il faudra encore plusieurs années pour créer un recueil approprié de documents de recherche comparative.

4.1.2 Effets sur la collectivité

Il existe un manque de données sur les effets des programmes de justice réparatrice sur la collectivité en tant que composante de la triade. Plusieurs questions importantes demeurent sans réponse. L'élaboration et la réalisation continue d'un programme de justice réparatrice ont-elles des effets notables sur la collectivité? Même si tout effort en vue d'opérationaliser le concept de « collectivité » soulèvera des discussions, il est néanmoins important pour

l'élaboration de politiques de tenter de comprendre la justice réparatrice de ce point de vue. Comment les programmes de justice réparatrice influent-ils sur les niveaux de bénévolat et de développement communautaire? Les programmes de justice réparatrice réduisent-ils la peur du crime au sein de la collectivité? Ont-il des effets sur la façon dont les membres de la collectivité perçoivent le système de justice pénale?

4.1.3 Variables modératrices

Comme on l'a vu plus haut (voir le tableau n° 3.2), il existe une foule de variables modératrices dont il y a lieu d'améliorer la compréhension. Comment la gravité de l'infraction influe-t-elle sur le processus et son issue? Une relation qui existait déjà entre la victime et le délinquant modifie-t-elle l'issue d'un programme de justice réparatrice? Les programmes de justice réparatrice conviennent-ils mieux aux jeunes contrevenants qu'aux délinquants adultes? Le recours à des médiateurs ayant reçu une formation augmente-t-il le niveau de satisfaction des participants et la probabilité qu'on en arrive à une entente de dédommagement équitable? Le point d'entrée du programme influe-t-il sur le niveau de satisfaction des victimes? Les concertations communautaires qui incluent une vaste gamme de participants membres de la collectivité sont-elles plus susceptibles de faire baisser le taux de récidive que les séances de médiation mettant en cause un seul médiateur? Le tableau mentionné plus haut n'énumère pas la liste exhaustive des variables possibles. Il existe un nombre infini de facteurs modérateurs susceptibles d'influencer l'issue d'un programme de justice réparatrice.

4.2 Lacunes des connaissances au sujet du système

4.2.1 Coûts-avantages

Le fonctionnement des programmes axés sur le recours à des bénévoles issus de la collectivité devrait être moins coûteux que celui des structures traditionnelles plus élaborées du système des tribunaux et des services correctionnels. Il arrive cependant fréquemment qu'on intègre les programmes de justice réparatrice au système plutôt que de les utiliser comme solution de rechange. Les problèmes liés à l'élargissement du filet peuvent eux aussi faire augmenter les coûts. Par contre, il faudrait plus qu'une simple analyse financière pour apprécier pleinement les coûts-avantages de la justice réparatrice. Il est difficile de mettre un prix sur l'augmentation importante de la satisfaction des victimes et la guérison psychologique qui pourrait résulter de la médiation. Même s'il est possible de prouver que la diminution du nombre d'incarcérations et celle du nombre de cas de probation permettent de réduire les coûts, il est difficile d'évaluer les coûts et les avantages réels de la justice réparatrice. Il est néanmoins important que les chercheurs se penchent sur la question. Quand il est justifié, le soutien politique et financier soutenu des approches « de rechange » telles que la justice réparatrice requiert souvent des données empiriques et financières.

4.2.2 Système de justice pénale

Il existe un manque évident de connaissances au sujet des effets de la justice réparatrice sur le système de justice pénale canadien et ce, aux quatre points d'entrée du système. En général, on devrait chercher à comprendre l'évolution du rôle de la police comme premier agent d'intervention, compte tenu du nombre croissant de programmes de déjudiciarisation avant la mise en accusation. Les policiers possèdent-ils la formation nécessaire pour être en mesure de faire le meilleur choix et pour le délinquant et pour la collectivité? La question se pose à chacun des quatre points d'entrée. Les procureurs de la Couronne ou les juges savent-ils quels sont les délinquants dont il convient le mieux de renvoyer le cas à un programme de justice réparatrice plutôt que de les mettre en probation ou de leur faire les mises en garde d'usage? Les coûts de l'aide juridique diminueront-ils à mesure que de moins en moins de délinquants auront besoin d'être représentés par un avocat? Ou bien, au contraire, augmenteront-ils parce que les avocats de service devront participer à des séances de justice réparatrice de quatre heures plutôt que de plaider devant un juge pendant cinq minutes?

4.2.3 Collecte de données

Faut-il mettre au point des méthodes plus perfectionnées de collecte de données, compte tenu du nombre grandissant de programmes communautaires qui fonctionnent à l'extérieur du système de justice pénale officiel? Souvent, dans les « systèmes de justice communautaire », on n'a pas mis en place de méthodes normalisées de collecte d'information . Il ne sera pas possible de compiler des statistiques exactes sur le crime à partir des données traditionnelles provenant des tribunaux et de la police. Il faudra procéder à d'autres études pour déterminer s'il y a lieu d'élargir les pratiques actuelles de collecte de données.

5.0 QUESTIONS DE RECHERCHE

Avant de pouvoir savoir si la justice réparatrice « fonctionne » et avant de pouvoir en comprendre les « effets », il faut s'assurer que tout le monde parle de la même chose. Il est important d'élaborer un ensemble d'indicateurs simples que l'on pourra appliquer régulièrement à divers programmes et instances pour s'assurer de la nature vraiment réparatrice des programmes. Le programme prévoit-il la participation active des victimes, des délinquants et de la collectivité? S'efforce-t-on de rétablir la relation entre la collectivité, la victime et le délinquant, et de réparer le tort causé par le crime? Tout programme dans lequel ces simples critères ne sont pas évidents risque de ne pas adhérer à un modèle réparateur.

Une fois qu'on se sera mis d'accord sur « l'aspect réparateur » d'un programme, on trouvera précieux de posséder un ensemble clair de critères de détermination de l'efficacité. Les taux de satisfaction des victimes, de récidive et de respect des ententes de dédommagement pourraient être trois critères principaux. Ces trois résultats sont essentiels pour que les interventions de nature réparatrice puissent bénéficier d'un soutien continu. Les principaux objectifs de la justice réparatrice consistent à permettre aux victimes de participer utilement au processus, à réintégrer les délinquants dans la collectivité et à tenter de réparer le tort causé par le crime. Le niveau de satisfaction des victimes et le taux de respect des ententes de dédommagement ont tous deux fait l'objet d'un examen approfondi dans la documentation. Par contre, il y a lieu d'étudier la récidive plus à fond. L'analyse documentaire effectuée soulève la nécessité d'examiner plusieurs questions supplémentaires importantes. Le tableau n° 5.1 présente les questions de recherche que nous croyons importantes pour effectuer un examen minutieux de la justice réparatrice. On peut également examiner chacune de ces questions à l'aide des variables modératrices (voir le tableau n° 3.2).

Le tableau présente également le délai approximatif d'exécution du projet de recherche qui permettra d'obtenir la réponse à chaque question. Le gros de la recherche proposée dans le tableau n° 5.1 peut être effectué dans un délai relativement court. Pour mieux répondre à plusieurs des questions, il serait également utile d'examiner des programmes mis en œuvre dans différentes autres administrations.

Tableau 5.1 : Questions de recherche proposées

Question de recherche	Délai d'exécution
Les pratiques réparatrices font-elles baisser le taux de récidive, par comparaison avec le système traditionnel?	12 à 36 mois
La participation à des activités de nature réparatrice entraîne-t-elle une diminution du sentiment de peur du crime au sein de la collectivité?	2 à 6 mois
Quels sont les coûts liés à la mise en œuvre des programmes de justice réparatrice, en comparaison de ceux du système traditionnel?	12 à 18 mois
Les pratiques réparatrices comportent-elles plus d'intrusion que les pratiques traditionnelles et ont-elles par conséquent un effet d'élargissement du filet?	6 à 12 mois
Comment les pratiques de justice réparatrice influeront-elles sur le système de justice pénale et plus particulièrement sur le rôle des policiers, des avocats, des tribunaux et des agents de correction?	12 à 36 mois
Faut-il mettre au point des méthodes plus perfectionnées de collecte de données pour assurer l'exactitude des statistiques sur le crime?	1 à 2 mois

6.0 CONCLUSION

La nature formelle, punitive et accusatoire du système de justice pénale au Canada est manifestement en train d'évoluer. On pourrait dire que le recours aux mises en garde d'usage, à la déjudiciarisation, à des mesures de rechange, à la médiation, aux déclarations des victimes et aux ententes de dédommagement a une incidence sur le processus traditionnel. À l'extérieur du système officiel, l'importante augmentation du nombre des programmes de justice réparatrice a elle aussi une incidence considérable sur le milieu juridique. Nous vivons en ce moment une période de changements profonds. La compréhension de ce « mouvement » vers une façon moins formelle et moins punitive de réagir au comportement criminel, qui met l'accent sur la prise de décision par consensus plutôt que sur une méthode accusatoire, sera importante pour l'élaboration de politiques à l'avenir. Le présent document lance le processus en définissant les questions de recherche qui nécessitent d'être examinées pour approfondir nos connaissances sur la justice réparatrice.

On constate souvent que des normes beaucoup plus strictes s'appliquent aux nouveaux paradigmes ou « vagues » dans le domaine de la justice, tels que la justice réparatrice, comparativement à celles du système traditionnel. On exige souvent des programmes pilotes qu'ils donnent immédiatement des résultats peu réalistes. Une façon plus stratégique et à plus long terme d'aborder la recherche et, partant, le financement, permettrait de produire des données plus complètes. En Nouvelle-Zélande, par exemple, la loi impose depuis 1989 le recours aux concertations de groupes familiaux dans le cas de la majorité des crimes commis par des jeunes contrevenants. Dix ans plus tard, des recherches commencent à être publiées par ce pays, dans lesquelles il est démontré que le nombre des infractions commises par de jeunes contrevenants a diminué sensiblement dans certaines collectivités (Doolan, 1999). Cette forme de recherche n'est pas possible au Canada, où le financement est à court terme et fondé sur les initiatives. En fait, une petite partie seulement de la recherche examinée dans le présent document provient du Canada. Si nous voulons bien comprendre les effets de la justice réparatrice sur notre propre système de justice pénale, nous devrons créer au Canada une solide base de connaissances sur les pratiques de réparation.

Références

Bazemore, G. et L. Walgrave, *Restorative juvenile justice: Repairing the harm of youth crime*, Monsey, NY, Criminal Justice Press, 1999.

Bazemore, G., et S. Day, « Restoring the balance: Juvenile and community justice », *Juvenile Justice*, n° 3, p. 3-14, 1996.

Bonta, J., S. Wallace-Capretta, et J. Rooney, *La justice réparatrice : évaluation du Programme de solutions réparatrices*, Solliciteur général Canada, Ottawa (Ontario), 1988.

Braithwaite, J., *Restorative justice: Assessing an immodest theory and a pessimistic theory*, essai préparé pour un cours de droit donné à l'Université de Toronto, intitulé Restorative Justice: Theory and Practice in Criminal Law and Business Regulation, 1997. Consultable sur Internet à l'adresse : http://www.aic.gov.au.

Cameron, L. et M. Thorsborne, *Restorative justice and school discipline: Mutually exclusive? A practitioner's view of the impact of community conferencing in Queensland schools*, Education Queensland, 1998. Consultable sur Internet à l'adresse : http://www.realjustice.org/Pages/schooldisc.html.

Chatterjee, J., *A report on the evaluation of RCMP Restorative Justice Initiative: Community justice forum as seen by participants*, Gendarmerie royale du Canada, Direction de la recherche et de l'évaluation, Ottawa, (Ontario), 1999.

Coates, R. et J. Gehm, (1989). « An empirical assessment », in M. Wright et B. Galaway, *Mediation and criminal justice: Victims, offenders and community*, Sage, London, 1989.

Cooley, D., *De la justice réparatrice à la justice transformatrice : document de discussion*, Commission du droit du Canada, Ottawa (Ontario), 1999.

Daly, K., M. Venables, M. McKenna, L. Mumford, et J. Christie-Johnston, *South Australia Juvenile Justice (SAJJ) research on conferencing, technical report no. 1: Project overview and research instruments*. School of Criminology and Criminal Justice, Griffith University, Queensland, 1998.

Doolan, M., *The Family Group Conference – 10 years on*, actes de la conférence *Building Strong Partnerships for Restorative Practices*, Burlington, Vermont, 1999.

Fercello, C. et M. Umbreit, *Client evaluation of family group conferencing in 12 sites in 1st Judicial District of Minnesota*, Center for Restorative Justice & Mediation, School of Social Work, University of Minnesota, 1998.

Gerard, G., *Face-to-face with urban crime: Community-based restorative justice in Minneapolis*, Center for Urban and Regional Affairs, University of Minnesota, Minneapolis, MN, 1996.
Consultable sur Internet à l'adresse : http://tcfreenet.org/org/npcr/reports/npcr/046.html

Hayes, H., T. Prenzler et R. Wortley, *Making amends: Final evaluation of the Queensland community conferencing pilot*, préparé pour le compte du Queensland Department of Justice, Juvenile Justice Branch, 1998. Consultable sur Internet à l'adresse : http://www.gu.edu.au/school/jad/amends.html.

Marshall, T., *Restorative justice: An overview*, Home Office, Research Development and Statistics Directorate, London, England, 1999.

McCold, P. et B. Wachtel, *Restorative policing experiment: The Bethlehem Pennsylvania Police family group conferencing project - summary*, Community Service Foundation, Pipersville, Pennsylvania. Consultable sur Internet à l'adresse : http://www.realjustice.org/Pages/summary.html.

McCold, P. et J. Stahr, *Bethlehem Police family group conferencing project*, communication présentée à la réunion annuelle de l'American Society of Criminology tenue à Chicago du 20 au 23 novembre 1996. Consultable sur Internet à l'adresse : http://www.realjustice.org/Pages/bethlehem.html.

Morris, A. et G. Maxwell, « Restorative justice in New Zealand: Family group conferences as a case study », *Western Criminology Review*, n° 1, 1998. Consultable sur Internet à l'adresse : http://wcr.sonoma.edu/v1n1/morris.html.

Niemeyer, M. et D. Shichor, *A preliminary study of a large Victim/Offender Reconciliation program*, *Federal Probation*, n° 60, p.30-34, 1996.

Nuffield, J., *Evaluation of the adult victim-offender program Saskatoon Community Mediation Services*, Ministère de la Justice de la Saskatchewan, Regina (Saskatchewan), 1997.

Roberts, T., *Evaluation of the victim offender mediation project, Langley, B.C.* ministère du Solliciteur général du Canada, Ottawa (Ontario), 1995.

Shaw, M. et F. Jané, *Justice réparatrice et maintien de l'ordre au Canada : Centrer l'attention sur la collectivité*, Gendarmerie royale du Canada, Ottawa (Ontario), 1998.

Strang, H., G. Barnes, J. Braithwaite et L. Sherman, *Experiments in restorative policing: A progress report on the Canberra Reintegrative Shaming Experiments (RISE)*, Australian Federal Police and Australian National University, 1999. Consultable sur Internet à l'adresse : http://www.aic.gov.au/rjustice/rise/progress/index.html.

Umbreit, M., « Restorative Justice Through Victim-Offender Mediation: A Multi-

Site Assessment », *Western Criminology Review*, vol 1, n° 1, 1998. Consultable sur Internet à l'adresse : http://wcr.sonoma.edu/v1n1/umbreit.html.

Umbreit, M., A. Roberts, B. Kalanj et R. Lipkin, *Mediation of criminal conflict in England: An assessment of services in Coventry and Leeds - Executive Summary*. Center for Restorative Justice & Mediation, School of Social Work, University of Minnesota, 1996.

Umbreit, M. et W. Bradshaw, « Victim experiences of mediating adult vs. juvenile offenders: A cross-national comparison », *Federal Probation Journal*, n° 61, p. 33-39, 1997.

Umbreit, M. et C. Fercello (1997a). *Interim report: Client evaluation of the victim/offender conferencing program in Washington County (MN)*, Center for Restorative Justice & Mediation, School of Social Work, University of Minnesota, 1997.

Umbreit, M. et C. Fercello (1997b). *Woodbury Police Department's restorative justice community conferencing program: An initial assessment of client satisfaction*, Center for Restorative Justice & Mediation, School of Social Work, University of Minnesota, 1997.

Umbreit, M., C. Fercello et J. Umbreit, *National survey of victim offender mediation programs in the US*. Version provisoire préparére pour l'Office for Victims of Crime, U.S. Department of Justice, Center for Restorative Justice & Mediation, School of Social Work, University of Minnesota, 1998.

Umbreit, M. et R. Coates, *Victim offender mediation: An analysis of programs in four States of the U.S.*, Minneapolis, MN: Citizens Council Mediation Services, 1992.

Umbreit, M., R. Coates et B. Kalanj, *When victim meets offender: The impact of restorative justice and mediation*, Monsey, NY: Criminal Justice Press, 1994.

Umbreit, M., R. Coates, B. Kalanj, R. Lipkin et G. Petros, *Mediation of criminal conflict: An assessment of programs in four Canadian provinces - executive summary report*, Center for Restorative Justice & Mediation, School of Social Work, University of Minnesota, 1995.

Zehr, H., « Retributive justice, restorative justice », *New Perspectives on Crime and Justice – Occasional Paper Series*, Kitchener Mennonite Central Committee, Canada Victim Offender Ministries, 1985.